



COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

mai
2015

Les conditions générales de vente

Actualité

**Comment gérer
les jours fériés
du mois de mai**

Social

**L'obligation
de s'affilier
au RSI**

Fiscal

**Déclaration
de revenus :
prenez date !**

High-Tech

**Se préserver
contre les
cyberattaques**

COGESTEN • Internet : www.cogesten.fr • E-mail : courrier@cogesten.fr

• PARIS - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13

• LE KREMLIN-BICÊTRE - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICETRE - Tél. 01 46 86 45 45

• SENS - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50

• AUXERRE - 1, avenue St Georges Rond Point Foch - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 46 51 08

• LILLE - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55

• VALENCIENNES - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainault - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60

• LE QUESNOY - 14, rue Achille Cartier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58

Échéancier MAI 2015

DÉLAI VARIABLE

- › Télédéclaration et télépaiement de la TVA correspondant aux opérations d'avril 2015.

5 MAI

- › Dépôt des déclarations professionnelles annuelles.

15 MAI

- › Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2014, le 31 janvier 2015, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice en 2014 : télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale.
- › Entreprises de plus de 9 à moins de 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des cotisations : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2015.
- › Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : versement de la taxe sur les salaires payés en avril 2015 lorsque le total des sommes dues au titre de 2014 excédait 10 000 €.
- › Paiement du deuxième tiers provisionnel d'impôt sur le revenu de 2014.

19 MAI

- › Dépôt de la déclaration des revenus 2014 (version papier).
- › Dépôt de la déclaration sociale des indépendants (DSI) (version papier).

31 MAI

- › Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 28 février 2015 : télétransmission de la déclaration des résultats et des documents annexes.
- › Date limite pour adhérer à un centre de gestion agréé et bénéficier des avantages fiscaux au titre de 2015.

L'IMMORTALITÉ POUR DEMAIN ?

C'est connu, l'espérance de vie des Français et des Françaises n'a cessé de progresser ces dernières années. À tel point que certains experts, comme le fondateur du célèbre site Doctissimo, Laurent Alexandre, nous promettent l'immortalité ! C'est moins connu, l'espérance de vie des entreprises connaît, elle aussi, la même tendance. En effet, à en croire une récente étude de l'Insee, le taux de survie à trois ans d'une entreprise nouvellement créée est passé de 66 % en 2010 à 71 % en 2013. Autre enseignement, la longévité des entreprises dépend de leur secteur d'activité. Ainsi, la santé (85 %) et l'industrie (80 %) tirent la tendance vers le haut alors que le commerce (64 %) et les activités immobilières (67 %) la freinent. Mais la longévité des entreprises dépend aussi d'autres facteurs. D'abord, le montant de l'investissement initial apparaît comme déterminant : avec moins de 2 000 €, seules 65 % des entreprises survivent au cap des trois ans, contre 83 % avec une mise de plus de 160 000 €. Ensuite, plus le créateur est diplômé, plus forte est la pérennité de son affaire : sans diplôme, 66 % des entreprises atteignent les trois ans, contre 78 % avec un bac + 5. Enfin, l'expérience fait également la différence, puisque seulement 66 % des entreprises créées par un débutant ont résisté, contre 75 % de celles lancées par un créateur expérimenté. Mais pas de quoi décourager les jeunes non diplômés sans capital qui tentent l'aventure dans le commerce !



Gérer les jours fériés de mai

Quelles sont les conséquences des quatre jours fériés du mois de mai pour les employeurs ?

En ce mois de mai, pas moins de quatre jours sont fériés ! Le 1^{er} (fête du Travail), le 8 (commémoration de la victoire des alliés en 1945), le 14 (Ascension) et le 25 (lundi de Pentecôte). Rappel des règles du jeu.

Des jours fériés ordinaires

Contrairement au 1^{er} mai, qui est un jour férié chômé, le 8 mai, le jeudi de l'Ascension et le lundi de Pentecôte sont des jours fériés dits « ordinaires » pour lesquels le repos n'est, en principe, pas obligatoire, sauf usages professionnels ou disposition contraire de votre convention collective. Toutefois, pour les salariés des entreprises du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que pour les jeunes de moins de 18 ans, ces jours sont normalement chômés. En termes de rémunération, les salariés mensualisés ou ayant au moins 3 mois d'ancienneté ne doivent subir aucune perte de salaire s'ils ne travaillent pas le 8 mai, le jour de l'Ascension ou le lundi de Pente-



côte. En revanche, s'ils travaillent, ils n'ont pas droit à une majoration de salaire, sauf si votre convention collective le prévoit.

Un jour de pont

La loi ne l'impose pas, mais vous pouvez permettre à vos salariés de « faire le pont », c'est-à-dire de ne pas travailler le vendredi 15 mai, compris entre le jeudi de l'Ascension et le samedi 16. Votre convention collective ou un usage peuvent même rendre ce pont obligatoire. Mais attention, lorsque vous donnez un jour de pont, cela entraîne une modification de l'horaire collectif de travail. Vous devez donc normalement consulter vos délégués du personnel, notifier l'horaire modifié à l'inspecteur du travail avant sa mise en œuvre et afficher le nouvel horaire dans l'entreprise.

Par ailleurs, alors que les heures de travail perdues en raison d'un jour férié ne peuvent jamais donner lieu à récupération, celles accordées dans le cadre d'un jour de pont peuvent être « récupérées » dans les 12 mois précédant ou suivant ce pont. Cette récupération donnant, elle aussi, lieu à une notification auprès de l'inspecteur du travail et ne devant pas, en principe, augmenter la durée de travail de plus d'une heure par jour et de 8 heures par semaine.

Double salaire le 1^{er} mai !

Le salarié qui travaille un 1^{er} mai a droit au doublement de son salaire. Peut aussi s'y ajouter, si votre convention collective le prévoit, un jour de repos compensateur. Quant au salarié qui chôme le 1^{er} mai, il a droit au maintien de son salaire.

ET LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ ?

Mise en place pour financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la « journée de solidarité » consiste, pour les salariés, en un jour de travail supplémentaire non rémunéré. Initialement prévue le lundi de Pentecôte, cette journée peut désormais être fixée à une autre date (sauf le 1^{er} mai) par un accord de branche ou d'entreprise ou bien par l'employeur, après consultation des délégués du personnel.

Affiliation obligatoire au RSI

Les travailleurs indépendants qui s'installent doivent s'affilier au Régime social des indépendants (RSI). Or, certains d'entre eux contestent la légitimité de cet organisme, l'associant à une mutuelle facultative.

En pleine polémique, la Cour d'appel de Limoges a récemment rappelé que le RSI n'était pas une mutuelle mais relevait du régime

légal de Sécurité sociale, et donc que l'affiliation des non-salariés à ce régime était obligatoire. Aussi, le RSI incite-t-il les chefs d'entreprise qui se sont illégalement désaffiliés (environ 750 à ce jour) à régulariser leur situation.

Et attention, depuis le 1^{er} janvier 2015, les travailleurs indépendants qui refusent délibérément de s'affilier au RSI risquent



6 mois d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende.

Cour d'appel de Limoges, 23 mars 2015, n° 13/00341

Garantie minimale de points 2015

La garantie minimale de points (GMP) est une cotisation qui permet aux cadres dont le salaire n'atteint pas le plafond de la Sécurité sociale (ou est légèrement supérieur) d'obtenir au moins 120 points de retraite complémentaire par an.

Pour 2015, son montant annuel est maintenu à son niveau de 2014, soit à 796,08 €. Ce qui représente donc un montant mensuel de 66,34 € (41,17 € à la charge de l'employeur et 25,17 € à la charge du salarié). Quant au salaire annuel charnière, en deçà duquel la GMP joue, il est fixé à 41 913,84 € (3 492,82 € par mois).

À noter que pour les salariés à temps partiel, la GMP est calculée en fonction du nombre d'heures travaillées.

Circulaire Agric 2015-1-DT du 13 mars 2015

Déclaration sociale des indépendants : prenez date !

Tous les ans, les travailleurs indépendants doivent remplir, auprès du Régime social des indépendants, une déclaration de revenus — la déclaration sociale des indépendants (DSI) — servant à calculer leurs cotisations sociales. Cette année, ils ont jusqu'au 19 mai pour envoyer leur DSI version papier et jusqu'au 9 juin en cas de déclaration en ligne. Étant précisé que la déclaration via Internet est obligatoire pour les indépendants qui disposaient, en 2013, d'un revenu supérieur à 19 020 €. Par ailleurs, la régularisation anticipée des cotisations s'applique désormais sans que le travailleur indépendant ait à la demander, qu'il ait déclaré ses revenus par voie électronique ou sur support papier. Ainsi, dès réception de



sa DSI, les cotisations définitives dues pour 2014 seront calculées et régularisées. Seront aussi recalculées les cotisations provisionnelles de 2015. Conséquence de ce changement, les travailleurs indépendants mensualisés vont payer leurs cotisations sur 12 mois (de janvier à décembre) et non plus sur 10 (de janvier à octobre).

➔ Attention

Les travailleurs indépendants qui déclarent un revenu 2014 excédant 19 020 € devront régler leurs cotisations par voie dématérialisée (prélèvement automatique, télépaiement, virement).

EN BREF :: ALORS QU'IL NE PRÉVOYAIT POUR LA FRANCE QU'UNE CROISSANCE DE 0,9 % EN 2015, LE FMI TABLE DÉSORMAIS SUR UNE HAUSSE DE

• SELON L'INSEE, 20 000 EMPLOIS SERONT CRÉÉS D'ICI À LA MI-2015, MAIS LE CHÔMAGE CONTINUERA D'AUGMENTER, PASSANT DE 10,4 % FIN 2014 À 10,6 % MÉTRE CRÉDIT LOGEMENT/CSA, LES TAUX DES CRÉDITS IMMOBILIERS SONT TOMBÉS À 2,11 % EN MOYENNE EN MARS 2015 (2,21 % EN FÉVRIER) • EN FÉVRIER

Êtes-vous prêt pour la DSN ?

À ce jour facultative, la déclaration sociale nominative (DSN) s'imposera à tous les employeurs en 2016.

Au 1^{er} janvier 2016, les multiples déclarations sociales transmises par les employeurs seront remplacées par une déclaration unique et mensuelle, la déclaration sociale nominative, ou « DSN ».

Comment fonctionne la DSN ?

Générée à partir des données du logiciel de paie, la DSN est envoyée à l'administration par voie électronique. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, elle doit être souscrite le 15 du mois qui suit celui pour lequel elle est établie (par exemple, le 15 mai pour les paies d'avril). Certains événements ponctuels (par exemple, arrêt et reprise du travail en cas de maladie-maternité, sauf subrogation des indemnités journalières de la Sécurité sociale ou fin d'un contrat à durée indéterminée) doivent néanmoins être déclarés via la DSN, en principe dans les 5 jours ouvrés.

Quel est le calendrier de sa mise en œuvre ?

Jusqu'au 31 décembre 2015, les employeurs adoptent la DSN de façon volontaire. Son déploiement étant progressif et s'opérant en plusieurs phases, ils ont le choix de mettre en place la phase 1, dans laquelle la DSN remplace uniquement cinq déclarations (attestation envoyée à Pôle emploi lors de la fin d'un contrat de travail, attestation de salaire en cas



d'arrêt de travail pour maladie-maternité...), ou directement la phase 2, plus complète, qui couvre, elle, neuf déclarations, dont la déclaration unifiée des cotisations sociales (DUCS) transmise à l'Urssaf (bordereau récapitulatif des cotisations et tableau récapitulatif annuel) et l'attestation de salaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Sachant que l'adhésion à la phase 1 ne sera possible que jusqu'à fin août 2015. Enfin, au 1^{er} janvier 2016, plus de volontariat ! Tous les employeurs devront utiliser la DSN qui remplacera alors également les autres DUCS (retraite complémentaire, prévoyance...) et les déclarations auprès de la Caisse de compensation des VRP. À terme, la DSN se substituera même à la déclaration annuelle des données sociales.

↳ Informer les salariés

La DSN regroupant des données à caractère personnel, l'employeur qui la met en place doit en informer ses salariés par écrit.

PRÉPAREZ-VOUS DÈS MAINTENANT !

La transition vers la DSN prend du temps. Il est donc judicieux de s'y préparer le plus tôt possible. Anticiper sa mise en place permet aussi de profiter de la période pendant laquelle les pénalités ne sont pas applicables pour effectuer des tests, réaliser les ajustements nécessaires et limiter ainsi les risques d'erreur au moment de la bascule obligatoire en 2016. Le Cabinet est à votre disposition pour vous assister dans cette démarche.

Vers une révision des valeurs locatives des logements

La taxe d'habitation et la taxe foncière des logements sont calculées à partir de valeurs locatives évaluées selon des règles inchangées depuis 1970. Afin d'apprécier l'opportunité d'une modernisation, un test vient d'être lancé dans cinq départements : la Charente-Maritime, le Nord, l'Orne, Paris et le Val-de-Marne. Dans ces départements, les pro-

priétaires bailleurs ont été tenus de souscrire une déclaration pour renseigner notamment la nature de leur logement, sa surface et le montant du loyer pratiqué. Un bilan sera remis au gouvernement à l'automne 2015. Et en cas de mise en œuvre, les résultats de la révision intégreraient les bases d'imposition dès 2018. Pour l'heure, cette expérimentation est



sans conséquence sur les impôts locaux des contribuables.

Communiqué DGFiP du 11 février 2015, n° 192

Que faire de votre créance de CICE ?

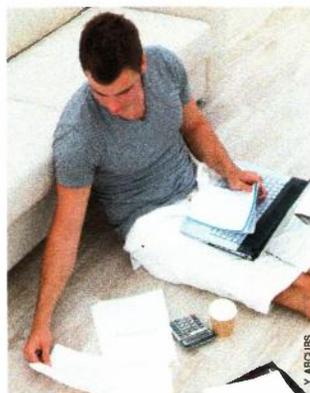
Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) s'impute sur l'IR ou l'IS dû par l'entrepreneur ou la société au titre de l'année de versement des rémunérations. En cas d'excédent, la créance de CICE peut être employée pour le paiement de l'impôt dû les 3 années suivantes. Et si, à l'issue de ce délai, elle n'a pas pu être totalement utilisée, elle est remboursée. Jusqu'alors, l'administration fiscale estimait que la créance de CICE ne pouvait servir que pour le paiement du solde de l'impôt. Elle considère désormais que la créance qui n'a pas été utilisée en totalité sur le solde de l'impôt peut s'imputer sur les acomptes d'IS dus au titre de l'exercice suivant.

BOI-BIC-RICI-10-150-30-10
du 4 février 2015, n° 10

Le calendrier de déclaration des revenus 2014 est fixé

Les contribuables qui déclarent leurs revenus sur papier ont jusqu'au 19 mai 2015 pour déposer leur déclaration de revenus (n° 2042 et ses annexes). Ceux qui souscrivent cette déclaration par Internet bénéficient de délais supplémentaires, variables selon leur département de résidence, fixés au :

- 26 mai 2015 à minuit pour les départements n° 1 à 19 ;
 - 2 juin 2015 à minuit pour les départements n° 20 à 49 ;
 - 9 juin 2015 à minuit pour les départements n° 50 à 974/976.
- Les non-résidents doivent également déposer leur déclaration papier au plus tard le 19 mai 2015, quel que soit leur lieu de résidence hors de France. En revanche, ils ont jusqu'au 9 juin 2015 à minuit pour la déclaration en ligne. Le service de déclaration en ligne est ouvert depuis le 15 avril der-



nier. À ce titre, l'administration a souligné que 13 millions de contribuables avaient choisi ce mode de déclaration en 2014, soit 36 % des foyers fiscaux.

www.impots.gouv.fr, actualité du 17 mars 2015

Et les avis d'imposition ?

Ils seront transmis aux contribuables entre août et septembre prochain, le solde de l'impôt sur le revenu devant être réglé au plus tard le 15 septembre 2015.

Bientôt un fichier des interdits de gérer

Créé par une loi du 22 mars 2012, le fichier national des interdits de gérer sera effectif le 1^{er} janvier 2016.

Tenu par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, il recensera les dirigeants ayant fait l'objet d'une mesure, prononcée par un tribunal, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, une entreprise commerciale, industrielle, arti-

sanale ou exerçant toute autre activité indépendante, une exploitation agricole ou encore une personne morale. En revanche, les sanctions disciplinaires n'y seront pas inscrites.

L'accès à ce fichier sera réservé notamment aux greffiers des tribunaux de commerce, aux magistrats, aux officiers de police judiciaire, aux officiers fiscaux judiciaires et aux agents de la direction des Finances publiques.

Décret n° 2015-194 du 19 février 2015, JO du 21



Annonces de réduction de prix : plus de liberté !

Jusqu'à présent, pour annoncer une réduction de prix dans leur magasin, les commerçants devaient afficher non seulement le prix réduit, mais aussi le prix de référence à partir duquel le rabais avait été calculé. Sachant que le prix de référence ne pouvait correspondre qu'à l'un des trois prix suivants :

- soit le prix le plus bas pratiqué par le commerçant au cours des 30 derniers jours précédant le début de la promotion ;
- soit le prix conseillé par le fabricant ou l'importateur du produit ;
- soit le prix maximal résultant d'une disposition de la réglementation économique.

Désormais, les annonces de réduction de prix sont libres. Le commerçant doit toujours afficher



un prix de référence, mais qu'il détermine lui-même. Attention, en cas de contrôle, il devra pouvoir justifier de la réalité du prix de référence à partir duquel la réduction est annoncée.

Arrêté du 11 mars 2015, JO du 24

À noter

- Lorsque le taux de la réduction de prix est uniforme (par exemple, - 40 % sur tout le magasin), cette réduction peut être opérée par escompte de caisse.
- Dans ce cas, le consommateur doit en être informé, l'indication du prix réduit n'étant pas obligatoire.

CICE 2015 : demandez une avance !

Afin d'améliorer leur trésorerie, les entreprises peuvent solliciter, auprès de leur banque ou de Bpifrance, une avance sur leur crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), et ce quel qu'en soit le montant. Une demande de préfinancement qui peut d'ores et déjà être formulée au titre du CICE calculé sur les rémunérations versées en 2015. Pour en bénéficier, les entreprises doivent estimer le montant de leur CICE en s'appuyant sur leurs déclarations sociales ou en le faisant attester par un expert-comptable. L'avance ainsi accordée pouvant atteindre jusqu'à 85 % du crédit d'impôt prévisionnel. Mais attention, le préfinancement du CICE donne lieu au versement de frais de dossiers et d'intérêts d'emprunt par l'entreprise bénéficiaire.

Souscrire un prêt viager hypothécaire

Un moyen méconnu d'obtenir des liquidités tout en conservant son logement.



Comme tout un chacun, les seniors peuvent être confrontés à des besoins de financement (dépendance, hospitalisation, aménagement du lieu de vie). Or, très souvent, l'accès à l'emprunt leur est fermé. Le prêt viager hypothécaire, qui consiste à tirer profit de la valeur de leur bien immobilier, peut être une solution. Explications.

Le plafonnement de la dette

Le montant total des sommes dues à l'établissement de crédit n'est connu qu'au décès de l'emprunteur. En effet, plus le prêt s'étale dans le temps, plus son coût est élevé. Cependant, la dette ne peut jamais excéder la valeur du bien immobilier apporté en garantie.

Comment fonctionne ce prêt ?

Le prêt viager hypothécaire est un prêt consenti par un établissement financier à un particulier, sous forme d'un capital ou de versements périodiques, garanti par une hypothèque constituée sur un bien immobilier lui appartenant. Avantage de cette formule, l'emprunteur conserve son bien et en demeure seul propriétaire. Et surtout, il n'a pas à souscrire d'assurance emprunteur. Lors de la conclusion du contrat, la banque détermine le montant du prêt accordé (de 15 % à 65 % de la valeur du bien immobilier) en fonction de plusieurs critères, comme la valeur du bien mis en garantie, le type de versement, ou encore

l'âge et le sexe de l'emprunteur au moment de la demande.

Attention toutefois, les taux d'intérêt pratiqués pour ce genre de prêt (8 % à 9 % en moyenne) sont supérieurs à ceux des emprunts classiques. Et s'y ajoutent des frais de dossier et d'inscription hypothécaire ainsi que le coût de l'acte notarié.

Les modalités de remboursement

Le remboursement du prêt viager hypothécaire intervient, en principe, au décès de l'emprunteur. À l'ouverture de sa succession, les héritiers disposent alors d'un choix : rembourser intégralement la dette et conserver le bien ou laisser la banque le vendre pour se rembourser. Sachant que si la valeur du bien est supérieure au montant de la dette, l'excédent reviendra aux héritiers. Le remboursement du prêt peut également intervenir en raison de la vente du bien immobilier par l'emprunteur ou en cas de transmission (donation, legs).

QUEL BIEN PEUT ÊTRE DONNÉ EN GARANTIE ?

Le bien hypothéqué doit être à usage exclusif d'habitation (donc ni à usage commercial ni professionnel). Il peut s'agir d'une résidence principale, secondaire ou encore d'un bien donné en location. Autre condition, le bien mis en garantie doit être libre de toute hypothèque.

Cybercriminalité : 12 règles pour s'en préserver

Un guide anti-piratage informatique pour les TPE/PME vient d'être publié.

Régulièrement, la presse se fait l'écho de vols de données dans les bases clients d'une multinationale, d'une escroquerie financière perpétrée par des hackers, ou encore du détournement du site Internet d'une grande marque.

Des cyberattaques dont sont également victimes les TPE/PME en raison de l'intérêt des données que recèle leur système informatique ou plus simplement par jeu ou par pure malveillance. Des intrusions de pirates informatiques qui, dans tous les cas, sont rendues possibles par un niveau de protection trop faible.

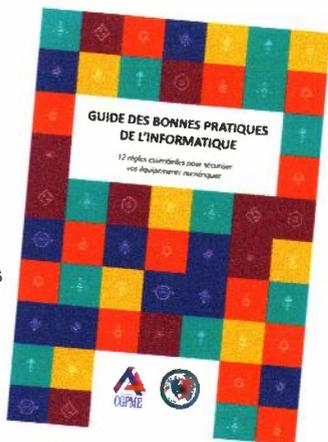
Un manque de moyens

Contrairement aux grandes entreprises, les TPE/PME ne sont pas toujours en mesure de mobiliser des compétences ou d'investir dans la sécurité de leurs solutions informatiques. Or, y compris pour une petite structure, les conséquences d'un piratage peuvent être dévastatrices. Fortes de ce constat, la Confé-

dération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) viennent de publier un guide, téléchargeable gratuitement (www.ssi.gouv.fr), qui présente quelques principes simples et de bon sens permettant aux petites entreprises de limiter, à peu de frais, les risques de subir une attaque informatique.

12 règles à respecter

Pédagogique et illustré de cas réels anonymisés, ce guide de 44 pages invite les TPE/PME à respecter 12 règles. Parmi les « bonnes pratiques » mises en lumière, se trouvent, par exemple, les principes de création et d'administration d'un mot de passe, la nécessaire mise en œuvre d'une politique de sauvegarde, la sécurisation des réseaux Wifi de l'entreprise, les précautions d'usage des tablettes et des smartphones ou encore les règles de prudence à respecter lors de l'utilisation de sa messagerie électronique.



Que font les PME ?

Selon un récent sondage réalisé par Ipsos, 50 % des PME ne se protègent pas contre les actes de malveillance. Pourtant, neuf PME interrogées sur dix ont conscience des risques et une sur dix a déjà été victime de cyberattaques.

GÉRER SA SÉCURITÉ

Outre la mise en œuvre de ces 12 règles « d'hygiène informatique », les rédacteurs du guide incitent les dirigeants de TPE/PME à renforcer la politique de sécurité de leur équipement, par exemple en confiant à un collaborateur la responsabilité de la sécurité informatique. À charge pour lui de sensibiliser ses collègues (rédaction d'une charte) et de veiller au bon équipement des machines (pare-feu, antivirus...).



Tableau de bord

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2015

Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations à la charge du salarié de l'employeur (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	5,10 %	–
Sécurité sociale			
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % (4)	12,80 % (5)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,85 %	8,50 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,30 %	1,80 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (5)
Cotisation logement (FNAL)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	2,40 %	4,00 % (7)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,30 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 1	3,10 %	4,65 %
- Non-cadres (Arcco) minimum	tranche 2	8,10 %	12,15 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (Arcco)	tranche A	3,10 %	4,65 %
- Cadres (Agirc) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
- Cadres supérieurs (Agirc)	tranche C	variable (8)	variable (8)
- Cadres (Agirc) - CET	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimal)	tranche A	–	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans le limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. (6) Au 1^{er} janvier 2015, ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 1,6 Smic. (7) Taux majoré pour certains CDD de très courte durée depuis le 1^{er} juillet 2013. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,55 %. (9) Uniquement dans les entreprises d'au moins 10 salariés. (10) Entreprises de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Réduction de charges sociales patronales Fillon 2015 (cas général)

Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,10 %

$$(0,2795/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,50 %

$$(0,2835/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

Smic et minimum garanti (1)

Avril 2015	
Smic horaire	9,61 €
Minimum garanti	3,52 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Smic mensuel 2015 (1)

Horaire hebdo	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel*
35 h	151 2/3 h	1 457,55 €
36 h (2)	156 h	1 509,55 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 561,56 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 613,68 €
39 h (2)	169 h	1 665,68 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 717,69 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 769,81 €
42 h (2)	182 h	1 821,81 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 873,82 €
44 h (2)	190 2/3 h	1 936,40 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprendant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

Plafond de la Sécurité sociale 2015

Salaires payés	En euros
Brut/trimestre	9 510
Brut/mois	3 170
Brut/quinzaine	1 585
Brut/semaine	732
Brut/jour	174
Brut horaire (1)	24

Plafond annuel 2015 : 38 040 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

Avantage nourriture 2015

Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,65
2 repas (1 journée)	9,30

Frais professionnels 2015

Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,20
Repas en cas de déplacement professionnel (par repas)	18,10
Repas ou restauration hors entreprise	8,80

Mis à jour le 17 avril 2015

Indice du coût de la construction

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625

Progression de l'indice du coût de la construction

Année	Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
2014	2 ^e trimestre	+ 1,76 %	- 0,98 %
	3 ^e trimestre	+ 0,18 %	+ 0,93 %
	4 ^e trimestre	- 0,80 %	+ 0,62 %

Indice des loyers commerciaux

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
	+ 3,25 %*	+ 3,07 %*	+ 2,72 %*	+ 1,94 %*
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
	+ 1,42 %*	+ 0,79 %*	+ 0,28 %*	+ 0,11 %*
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
	- 0,03 %*	0,0 %*	+ 0,05 %*	+ 0,01 %*

* Variation annuelle.

Indices et taux d'intérêt

Année 2014/2015	Déc.	Janv.	Févr.	Mars
Indice BT01	104,5	104,1		
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 %	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	0,023 %	0,005 %	0,000 %	- 0,010 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,0387 %	- 0,0415 %	- 0,0294 %	- 0,0474 %
Indice prix tous ménages	127,73	126,45	127,28	128,12
Hausse mensuelle	+ 0,1 %	- 1 %	+ 0,7 %	+ 0,7 %
Hausse 12 derniers mois	+ 0,1 %	- 0,4 %	- 0,3 %	- 0,1 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001.

Taux de l'intérêt légal : 1^{er} semestre 2015 : 4,06 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,93 % pour tous les autres cas.

Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2012	105,31	106,00	106,46	106,73
	+ 3,29 %*	+ 3,17 %*	+ 2,72 %*	+ 2,04 %*
2013	107,09	107,18	107,16	107,26
	+ 1,69 %*	+ 1,11 %*	+ 0,66 %*	+ 0,50 %*
2014	107,38	107,44	107,62	107,80
	+ 0,27 %*	+ 0,24 %*	+ 0,43 %*	+ 0,50 %*

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
	+ 1,54 %*	+ 1,20 %*	+ 0,90 %*	+ 0,69 %*
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
	+ 0,60 %*	+ 0,57 %*	+ 0,47 %*	+ 0,37 %*
2015	125,19			
	+ 0,15 %*			

* Variation annuelle.

Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
31 mai 2015	2,51 %
30 avril 2015	2,57 %
31 mars 2015	2,62 %
28 février 2015	2,72 %
31 janvier 2015	2,76 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Barème kilométrique motocyclettes pour 2014

Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	1 351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

Barème kilométrique vélomoteurs/scooters pour 2014

Puissance	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à litre professionnel en 2014.

Rémunération de l'épargne réglementée

	Taux ⁽¹⁾	Plafond
Livrets A et bleu	1 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,50 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	1 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	2 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,75 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} février 2015. (2) Pour les personnes physiques.

Barème kilométrique automobiles pour 2014

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,41 €	824 € + (d x 0,245)	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	1 082 € + (d x 0,277)	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à litre professionnel en 2014.

Conditions générales de vente : êtes-vous au point ?

Zoom sur les mentions qui doivent figurer dans vos conditions générales de vente et sur les règles de communication de ce document.



Plusieurs CGV

La loi vous autorise à différencier vos conditions générales de vente selon les catégories d'acheteurs (grossistes, détaillants) auxquels vous vendez vos produits.

En tant que commerçant ou prestataire de services, vous disposez de conditions générales de vente (CGV). En effet, les CGV déterminent les règles qui régissent les relations contractuelles entre un vendeur professionnel et un acheteur. Et à ce titre, elles doivent comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Des mentions dont la liste a été allongée par une loi récente. Ces nouvelles mentions, relatives aux garanties dues par tout vendeur à un consommateur, sont devenues impératives le 1^{er} mars dernier. L'occasion de faire le point sur ce document important.

Le contenu des conditions générales de vente

Les mentions habituelles

Les conditions générales de vente doivent contenir un certain nombre de mentions obligatoires, à savoir :

- les conditions de la vente proprement dites, c'est-à-dire les délais et modalités de livraison, l'acceptation ou le refus de

- l'annulation des commandes, le retour des marchandises, etc. ;
- le barème des prix unitaires des produits proposés à la vente ;
- les réductions de prix consenties ;
- le montant des escomptes éventuellement proposés aux clients en cas de paiement avant l'échéance prévue ;
- les conditions de règlement.

S'agissant des conditions de règlement, les délais de paiement que vous accordez à vos clients doivent être indiqués. Des délais qui, on le rappelle, ne doivent pas dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (sauf délais spécifiques fixés par la loi pour certains secteurs tels que le transport routier de marchandises, ou délais dérogatoires prévus par accord interprofessionnel dans certains secteurs). Sachant que lorsque le délai de paiement n'est pas prévu dans les CGV, le prix doit être payé dans les 30 jours suivant la date de réception de la marchandise ou de l'exécution de



la prestation demandée.

Les modalités d'application et le taux d'intérêt des pénalités pouvant être infligées aux clients en cas de retard de paiement doivent également être précisés dans vos CGV. Ce taux ne pouvant pas être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal (soit 2,79 % pour le premier semestre 2015). Si d'aventure, vous n'avez prévu aucun taux, le taux applicable est alors celui de la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux « Refi ») majoré de 10 points (soit 10,05 % actuellement).

Et attention, n'oubliez pas de mentionner l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € due en cas de paiement après la date convenue.

Les mentions nouvelles

Si vous vendez vos produits à des consommateurs (c'est-à-dire à

des personnes qui achètent un bien pour un besoin non professionnel), la loi vous impose, depuis le 1^{er} mars dernier, d'inscrire dans vos CGV des informations portant sur les garanties légales dont ils bénéficient. Pour rappel, en tant que vendeur professionnel, vous êtes tenu de garantir les consommateurs à la fois contre les défauts de conformité et contre les vices cachés des biens que vous leur vendez.

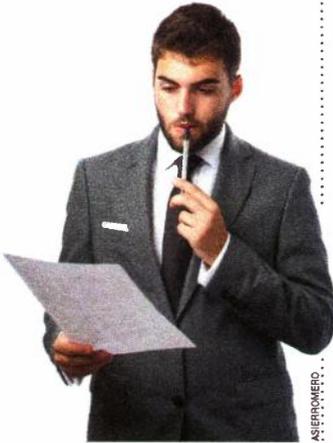
Ainsi, vos CGV doivent-elles désormais comporter les nom et adresse du vendeur garant de la conformité des biens ainsi que la mention selon laquelle « le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien vendu dans les conditions des articles L. 211-4 et suivants du Code de la consommation et des défauts cachés du bien dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil ».

En outre, doit être inséré dans les CGV un encadré indiquant que lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut ●●●

ATTENTION AUX SANCTIONS !

En l'absence de mention des pénalités de retard dans ses CGV, ou si les pénalités de retard mentionnées dans les CGV ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi, l'entreprise est passible d'une amende administrative de 75 000 € (375 000 € s'il s'agit d'une société). Cette même sanction est encourue en cas de défaut de mention de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les CGV.



ASIERROMERO

Soignez la forme ! ↘

Veillez à écrire vos CGV de façon très lisible (évités les petits caractères dans un texte très serré en bas de page) et à mettre en évidence (par exemple, en gras) les dispositions les plus importantes.

••• de conformité du bien durant les 6 mois suivant sa délivrance. Un délai qui, pour les biens achetés neufs, sera porté à 24 mois à compter du 18 mars 2016. À cette date, il vous faudra donc à nouveau mettre à jour vos CGV.

Cet encadré doit également rappeler que la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale que vous avez éventuellement consentie. Et aussi que le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés du bien vendu prévue à l'article 1641 du Code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix. Un véritable roman !

La communication de vos CGV

La communication de vos clients sur vos conditions générales de vente est primordiale et même parfois obligatoire.

Obligatoire, car la loi impose à tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Si vous refusiez de transmettre vos CGV à un client professionnel, ce dernier pourrait engager votre responsabilité civile et obtenir en justice votre condamnation au paiement de dommages-intérêts.

Primordiale, car vous ne pouvez vous prévaloir des dispositions de vos CGV à l'encontre d'un acheteur que si ce dernier en a eu connaissance et les a accep-

tées. Vous devez donc recueillir clairement l'accord du client sur vos CGV avant qu'il ne passe commande.

En pratique, les CGV sont habituellement reproduites sur les documents commerciaux de l'entreprise (prospectus publicitaires, devis, bons de commande, factures...). Elles peuvent également être transmises par voie informatique. Sachant qu'il vaut mieux éviter de les mentionner sur un document sur lequel elles risquent de passer inaperçues. De même, il est déconseillé de les inscrire sur les factures car, par définition, ces dernières sont établies après la commande alors que l'information du client sur les CGV doit intervenir avant.

Dans ces deux cas, un client pourrait donc être en droit de soutenir qu'il n'en avait pas eu connaissance au moment où il a fait affaire avec vous.

La meilleure solution consiste à faire figurer, de manière nette, apparente et lisible, vos CGV sur les devis et/ou sur les bons de commande et de faire signer par les clients une clause selon laquelle ils reconnaissent en avoir pris connaissance et les avoir acceptées sans réserve.

PROTÉGEZ-VOUS !

Rien ne vous interdit de prévoir dans vos CGV des clauses vous assurant un ensemble de garanties ou d'avantages dans vos relations commerciales avec vos clients. Vous pouvez ainsi vous décharger de votre responsabilité en cas de livraison tardive, ou vous réserver le droit de reprendre le bien vendu en cas de non-paiement du prix (clause de réserve de propriété).

Quiz :: Le crowdfunding

1 Le crowdfunding est une méthode de financement qui met en relation des porteurs de projets cherchant à se faire financer et des personnes désirant les soutenir.

Vrai Faux

2 En pratique, un site Internet permet la mise en avant des projets et l'organisation de la collecte.

Vrai Faux

3 Deux modes de financement participatif sont possibles : le don avec ou sans contrepartie et le prêt avec ou sans intérêt.

Vrai Faux

4 Chaque contributeur peut prêter avec intérêts jusqu'à 1 000 €. Pour les prêts sans intérêt, le plafond est porté à 4 000 €.

Vrai Faux

5 Les porteurs de projets ne peuvent pas emprunter plus de 2 M€ par projet.

Vrai Faux

6 Le crowdfunding ne dispose pas, à ce jour, de sa propre réglementation.

Vrai Faux

Résultats

1/ Vrai. On parle aussi de financement participatif.
 2/ Vrai.
 3/ Faux. Une troisième forme de crowdfunding existe : le financement participatif en fonds propres.
 4/ Vrai. La durée d'un prêt avec intérêt ne pouvant être supérieure à 7 ans.
 5/ Faux. Le plafond est fixé à 1 M€ par projet.
 6/ Faux. Plusieurs textes récents ont donné un cadre réglementaire au crowdfunding et créés notamment deux nouveaux statuts : le premier, baptisé conseil en investissement participatif (CIP) et le second, intermédiaire en financement participatif (IFP).

Le sudoku de l'expert

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

		8	7	1		2		9
	2			8	6		7	
5			9	2				
8			6	3	5			1
				4	1			3
	6		4	7				1
4		3		5	2	8		

Solution

6	9	8	2	5	1	3	7	4
9	6	5	4	7	8	3	1	2
1	8	2	3	6	9	5	4	7
2	9	6	7	8	4	1	7	5
8	4	7	6	3	5	3	6	9
5	3	1	7	6	2	2	7	4
7	1	4	2	9	3	6	3	8
3	2	9	5	8	6	1	7	4
6	5	8	7	1	4	2	3	9

Le saviez-vous ?

L'argent n'a pas d'odeur

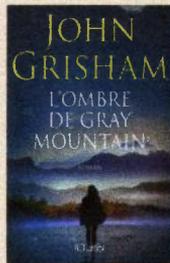
Vers 70 après J.-C., l'empereur romain Vespasien multiplia les impôts pour renflouer les caisses de l'empire. L'un d'eux, portant sur la collecte d'urine, frappa les esprits. Un liquide dont les teinturiers se servaient pour tanner les peaux d'animaux et fixer les couleurs. Raillé par son fils Titus, Vespasien lui aurait mis sous le nez des pièces de monnaie en lui disant : « Cela ne sent rien ». D'où l'expression : « L'argent n'a pas d'odeur ».

Entreprise et culture

Livre L'ombre de Gray Mountain

En raison de la crise économique, Samantha perd son statut de brillante avocate de Wall Street pour travailler dans un centre d'aide juridique de Virginie. Elle est alors confrontée au monde de l'exploitation minière où ne règnent ni lois, ni respect des biens et des personnes.

De John Grisham, Éditions JC Lattès



Cinéma Un pigeon perché sur une branche philosophait sur l'existence

Sam et Jonathan, marchands ambulants de farces et attrapes, nous entraînent dans un voyage révélant l'absurdité, la grandeur et l'extrême fragilité de la vie.

De R. Andersson, avec H. Andersson et N. Westblom

Le Cabinet vous répond

Contrôle des fichiers des salariés

Ai-je le droit de consulter les fichiers et les e-mails professionnels stockés sur l'ordinateur d'un salarié ?



RÉPONSE : les dossiers, fichiers et e-mails stockés sur le poste informatique mis à la disposition d'un salarié sont présumés avoir un caractère professionnel.

Il en est de même des fichiers contenus dans une clé USB reliée à son ordinateur et des SMS échangés au moyen de son téléphone portable professionnel. Dès lors, vous pouvez les consulter librement même en son absence, sauf si ce dernier les a

identifiés comme étant personnels par la mention « personnel », « privé » ou « perso ». Dans ce cas, vous pouvez en prendre connaissance uniquement en présence du salarié, ou alors s'il existe un risque pour l'entreprise (actes de concurrence déloyale...).

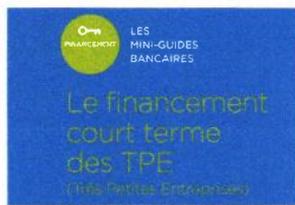
Vérification de la comptabilité d'une SCI

Lorsqu'elle fait l'objet d'une vérification de comptabilité, une société civile immobilière (SCI) est-elle tenue de remettre un fichier des écritures comptables ?

RÉPONSE : en principe, les SCI doivent fournir, depuis le 1^{er} janvier 2014, un fichier des écritures comptables en cas de vérification de comptabilité, dès lors qu'elles tiennent leur comptabilité sous une forme informatisée.

Toutefois, par tolérance, l'administration fiscale admet que les SCI percevant exclusivement des revenus fonciers et ne comprenant que des associés personnes physiques soient dispensées de cette obligation. Dans tous les autres cas, les SCI restent tenues de présenter ce fichier à l'administration.

SITES DU MOIS



www.fbf.fr

La Fédération bancaire française a mis en ligne sur son site (onglet Publications/Mini-guides/Entrepreneurs) un guide destiné à informer les très petites entreprises sur les différents types de financement à court terme (durée inférieure à 1 an) et sur les moyens de les obtenir.



  **TribunApp**

Téléchargeable gratuitement, cette application permet aux justiciables et à leurs avocats de trouver facilement le tribunal territorialement compétent pour statuer sur leur litige ainsi que les informations correspondantes (adresse, coordonnées téléphoniques, horaires d'ouverture, etc.).

